

Mise en œuvre dans des circonstances spécifiques

Un point de contact national contribue à la résolution des questions soulevées par la mise en œuvre des principes directeurs dans des circonstances spécifiques de manière impartiale, prévisible, équitable et compatible avec les principes et les normes énoncés dans les principes directeurs.

Il offre une enceinte où ces questions pourront être examinées et aide les milieux d'affaires, les organisations de travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales, et les autres parties intéressées à régler ces questions efficacement et promptement, et en conformité avec les lois applicables.

La procédure de traitement d'une requête relative à l'examen d'une circonstance spécifique comprend trois étapes essentielles :

Etape n°1 : Évaluation initiale

Durée : Trois (03) mois à compter de la date de réception de la requête.

Le PCN procède à une première évaluation de l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies, et répond aux parties impliquées.

Pour apprécier la recevabilité de la requête qui lui est soumise, le PCN détermine si la question soulevée l'est de bonne foi et est en rapport avec les principes directeurs, et ce en se basant sur les éléments suivants :

- L'identité de la partie concernée et son intérêt dans l'affaire.
- Le caractère significatif de la question et des éléments fournis à l'appui.
- Le lien apparent entre les activités de l'entreprise et la question soulevée dans la circonstance spécifique.
- La pertinence des lois et procédures applicables, notamment des décisions de justice.
- La manière dont des questions similaires sont (ou ont été) traitées au niveau national ou international.
- L'intérêt que présente l'examen de la question concernée au regard des objectifs visés par les principes directeurs et de l'efficacité de leur mise en œuvre.

Au cours de son évaluation, le PCN ne doit pas décider que les questions ne justifient pas un examen plus approfondi simplement parce que des actions nationales ou internationales ont existé, sont en cours ou pourraient être menées par les parties concernées.

Pendant cette phase, le PCN doit essayer de déterminer si, en proposant ses bons offices, il pourrait contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées et si cela ne risque pas d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans ces autres procédures, ou de constituer une atteinte à l'autorité de la justice. Pour ce faire, le PCN doit tenir compte des pratiques en vigueur dans les autres PCN et, le cas échéant, consulter les instances devant lesquelles ces actions parallèles sont menées ou pourraient l'être. Les parties devront également aider le PCN à examiner ces questions en leur fournissant toutes les informations utiles sur les actions parallèles.

Après son évaluation initiale, le PCN donne sa réponse aux parties concernées. S'il décide que la question ne mérite pas d'être approfondie, il informera les parties des motifs de sa décision.

1er cas : La requête n'est pas recevable

Le PCN publie un communiqué dans lequel sont présentées les questions soulevées ainsi que les motifs de sa décision, et ce après avoir consulté les parties concernées et en tenant compte de la nécessité de respecter la confidentialité des données jugées confidentielles.

Si, à partir des conclusions de son évaluation initiale, le PCN estime qu'il serait contraire à l'équité de dévoiler publiquement l'identité d'une partie dans un communiqué relatif à sa décision, il pourra rédiger ce communiqué de façon à protéger l'identité de la partie concernée.

2ème cas : La requête est recevable

Si le PCN décide que des questions méritent un examen approfondi et offre ses bons offices aux parties concernées, il peut aussi en faire état publiquement dans un communiqué.

Le PCN conclut son évaluation initiale dans un délai de trois mois à partir de la date de dépôt de la demande. Dans certains cas, ce délai peut être prorogé exceptionnellement, afin de recueillir toutes les informations nécessaires à une décision éclairée.

Etape n°2 : Bons offices

Durée : Six (06) mois à partir de la conclusion de l'évaluation initiale.

Si les questions posées justifient un examen approfondi, le PCN propose de bons offices pour aider les parties impliquées à les régler. À cette fin, le PCN consulte ces parties et, selon les cas :

- Sollicitera l'avis d'autorités compétentes et/ou de représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts.
- Consultera le PCN de l'autre pays concerné ou des autres pays concernés.
- Sollicitera l'avis du Comité de l'investissement s'il a des doutes sur l'interprétation des principes directeurs dans le cas d'espèce.

- Proposera et, avec l'accord des parties impliquées, facilitera l'accès à des moyens consensuels et non contentieux, tels que la conciliation ou la médiation, afin d'aider les parties à résoudre les problèmes.

En proposant ses bons offices, le PCN peut prendre des mesures destinées à protéger l'identité des parties impliquées lorsqu'il y aura de solides raisons de croire que la divulgation de ces informations risquerait de nuire à l'une ou à plusieurs des parties. Cela concerne en particulier les circonstances où il pourrait être nécessaire de dissimuler à l'entreprise impliquée l'identité d'une ou de plusieurs parties.

Le PCN devra rédiger un projet de communiqué et donner aux parties la possibilité de le commenter. Toutefois, ce communiqué est celui du PCN et il lui appartiendra, à sa discrétion, de décider ou non de modifier le projet de communiqué en fonction des commentaires des parties. Si le PCN formule des recommandations à l'intention des parties, il pourra être opportun, dans certains cas, qu'il vérifie ensuite auprès des parties comment elles ont réagi à ces recommandations. Si le PCN juge un tel suivi approprié, le calendrier de la procédure devra être indiqué dans son communiqué.

Etape n°3 : Rédaction du communiqué

Durée : Trois (03) mois à partir de la conclusion de la procédure.

A l'issue des procédures et après consultation des parties impliquées, le PCN rend publics les résultats des procédures, en tenant compte de la nécessité de protéger les informations sensibles, qu'il s'agisse d'informations commerciales ou d'autres informations relatives aux parties prenantes, en publiant :

- Un communiqué dans le cas où il décide que les questions soulevées ne justifient pas un examen plus approfondi. Dans ce communiqué, le PCN doit, au minimum, présenter les questions soulevées et donner les motifs de sa décision.
- Un communiqué dans le cas où les parties sont parvenues à un accord sur les questions soulevées. Dans ce rapport, le PCN doit, au minimum, présenter les questions soulevées, les procédures qu'il a engagées pour aider les parties et indiquer à quel moment un accord a été conclu. Les informations relatives à la teneur de l'accord n'y figureront que si les parties concernées donnent leur approbation.

Les parties peuvent également convenir de demander l'aide du PCN pour assurer le suivi de la mise en œuvre de leur accord et le PCN pourra exercer ce suivi selon les modalités convenues entre les parties et lui.

- Un communiqué dans le cas où aucun accord n'a été conclu ou si le PCN estime que l'une ou plusieurs des parties à la procédure de circonstance spécifique refuse de s'engager ou d'y participer de bonne foi. Dans ce communiqué, le PCN doit, au minimum, présenter les questions soulevées, les raisons pour lesquelles il a décidé qu'elles justifiaient un examen approfondi et les procédures qu'il a engagées pour aider les parties. Le PCN formulera des recommandations appropriées sur la mise en œuvre des principes directeurs, qui devront

figurer dans le communiqué. Le cas échéant, il pourra également indiquer toute observation qu'il jugera utile d'inclure sur les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un accord. Le PCN fera rapidement connaître au comité les résultats des procédures qu'il aura engagées au titre de circonstances spécifiques.

En règle générale, le PCN devront s'efforcer de conclure les procédures dans les douze mois suivant la réception de la requête relative à une circonstance spécifique, étant toutefois entendu que ce délai pourra être étendu si les circonstances l'imposent, par exemple si la question est soulevée dans un pays n'ayant pas adhéré aux principes directeurs.

Coordination entre les PCN dans des circonstances spécifiques.

Généralement, les questions sont traitées par le PCN du pays dans lequel elles ont été soulevées. S'il s'agit de pays adhérents, ces questions seront d'abord examinées à l'échelon national et ensuite, le cas échéant, abordées dans un cadre bilatéral. Dans le cadre de ses efforts visant à aider les parties en présence à résoudre la question, le PCN du pays d'accueil doit consulter le PCN du pays d'origine. Ce dernier doit s'efforcer de fournir promptement l'aide appropriée qui lui aura été demandée par le PCN du pays d'accueil.

Lorsque des questions concernant des activités exercées par une entreprise dans plusieurs pays adhérents, ou des activités exercées par un groupe d'entreprises organisées en consortium, en co-entreprise ou autre structure similaire et installées dans différents pays adhérents, les PCN concernés doivent se consulter afin de se mettre d'accord sur le PCN qui sera au premier chef chargé d'aider les parties. Les PCN peuvent demander l'aide du président du comité de l'investissement pour parvenir à un tel accord. Le PCN principal doit consulter les autres PCN qui devront lui fournir à sa demande l'assistance appropriée.

Faute d'accord entre les parties, le PCN principal devra prendre une décision finale en concertation avec les autres PCN.

- Si des questions se rapportant aux principes directeurs se posent dans des pays non adhérents, les PCN des pays d'origine prendront des mesures afin de parvenir à une meilleure compréhension des questions soulevées. S'il peut se révéler parfois impraticable d'accéder à certaines informations utiles, ou de réunir toutes les parties impliquées, le PCN peut être néanmoins à même de procéder à des investigations. Entrer en contact avec la direction de l'entreprise du pays d'accueil et, éventuellement, avec les ambassades et les autorités compétentes du pays non adhérent, peut faire partie de ces mesures.
- Des contradictions avec les lois, les règlements et les politiques des pays hôtes peuvent rendre la mise en œuvre effective des principes directeurs dans des circonstances spécifiques plus difficile dans des pays non adhérents que dans les pays adhérents. Si les principes directeurs vont au-delà des législations dans de nombreux cas, ils ne doivent pas et n'ont pas

pour objet de mettre l'entreprise dans une situation où elle devrait faire face à des obligations contradictoires.

- Les parties impliquées devront être avisées des limitations inhérentes à la mise en œuvre des principes directeurs dans les pays non adhérents.
- Les problèmes posés par l'application des principes directeurs dans les pays non adhérents pourraient également être examinés lors des réunions des PCN afin de contribuer à accroître l'expérience relative au traitement des questions soulevées dans ces pays.

Les demandes doivent être envoyées par courrier ou par courriel aux adresses suivantes:

Adresse postale:

Point de contact national du Maroc
Agence Marocaine de Développement des Investissements
32, Rue Hounaine, Angle Rue Michlifen, Agdal

Rabat- Maroc

Courriel: principes_directeurs@invest.gov.ma

Téléphone: +212 5 37 22 64 65

Télécopieur: +212 5 37 67 34 17